

La lettre juridique de L'OPPBTP

édito

Chers lecteurs,

Après trois ans d'existence, la **Lettre juridique de l'OPPBTP** va cesser sa parution. La revue de notre Organisme, **Prévention BTP**, vous offrira désormais une formule et une présentation réactualisées incluant de nouvelles rubriques reprenant celles que nous vous présentions jusqu'à maintenant dans notre **Lettre**.

Pour ce dernier numéro, nous vous présentons un arrêt de la Cour de cassation portant sur les délégations de pouvoir, une analyse de différents textes relatifs aux cotisations AT-MP et, enfin, une rubrique générale

de réglementation technique et sociale.

Nous vous remercions pour votre fidélité au cours de ces trois années et vous invitons à nous retrouver dans la revue **Prévention BTP** dès le mois d'avril, et sur son site internet www.preventionbtp.fr dès le mois de mai. Nous tenons également à remercier toutes les personnes qui ont collaboré à cette Lettre afin d'en permettre sa publication bimensuelle.

Bonne lecture et à bientôt. ▶

La rédaction

jurisprudence

Délégation de pouvoir et compétence du délégataire

Lors du contrôle d'un chantier de construction, les services de l'inspection du travail constatent que la société contrôlée procédait à l'édification de murs par coffrage au moyen de banches, et que ces équipements de travail étaient stockés ou utilisés dans des conditions n'assurant pas leur stabilité. De plus, certains des salariés travaillaient en hauteur sans protection suffisante. Le président de la société, présent sur le chantier, est cité à comparaître pour infraction à la **sécurité des travailleurs**.

Il invoque alors une délégation de pouvoir consentie plusieurs années plus tôt à un chef d'équipe, ce délégataire étant depuis devenu chef de chantier.

Le tribunal correctionnel écarte la **délégation de pouvoir**. En effet, le délégataire n'était âgé que de 21 ans lors de la signature de la délégation de pouvoir et il travaillait alors dans l'entreprise depuis moins d'un an. Il n'était donc pas établi que le délégataire disposait, au moment de la délégation de pouvoir, de la **compétence et de l'autorité suffisantes** pour que cette délégation de pouvoir puisse être valable.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans l'arrêt n° 09-82183 du 8 décembre 2009, confirme l'arrêt de la cour d'appel. Elle juge que le président et la société sont coupables d'infra-

ctions à la réglementation générale sur l'hygiène et la sécurité au travail. En effet, un chef d'entreprise peut valablement déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et sécurité au travail, mais il peut cependant toujours, concomitamment, les **exercer à la place de son délégataire**. Or, en l'espèce, le président de la société était présent sur le chantier lors du contrôle, et aurait donc dû s'assurer que son délégataire assurait correctement sa responsabilité en matière de sécurité au travail, et le suppléer ou le sanctionner en cas de défaillance. Le chef d'entreprise ne peut donc pas ici s'exonérer de sa responsabilité pour non-respect des règles de sécurité en se prévalant de la défaillance de son préposé pour **un chantier sur lequel il était présent**. ▶

Mesures relatives aux cotisations AT-MP

Comme chaque année, de nouveaux textes viennent définir les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles. Cette année, à ces textes annuels s'ajoutent de nouvelles mesures destinées à favoriser la prévention des risques professionnels au sein des entreprises.

Un arrêté du 28 décembre 2009 a fixé les **cotisations AT-MP** applicables au 1^{er} janvier 2010. Concernant les cotisations au régime général, on constate des taux différents pour les salariés âgés de 50 à 55 ans et dispensés d'activité, les élèves et étudiants, et quelques mesures particulières à certains secteurs d'activité, notamment les centres interentreprises de médecine du travail.

Un autre arrêté du 28 décembre est quant à lui relatif aux **majorations forfaitaires** entrant dans le calcul du taux net de la cotisation AT-MP. Il établit une

majoration de 0,28 % des salaires pour les accidents de trajet, et une majoration de 0,63 % pour « charges spécifiques » de compensations internes ou externes. De plus, afin de couvrir les charges de fonctionnement et le reversement à la branche maladie, une majoration pour « charges générales » est prévue de 39 % du taux brut augmenté de la majoration pour accident de trajet.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 a institué un système de **bonus-malus** pour inciter les entreprises à prévenir les risques professionnels. Un employeur qui, malgré une injonction de la Cnam, n'aura pas pris les mesures recommandées par celle-ci, se verra appliquer une majoration de cotisation de 25 % pour une durée minimum de 3 ans avec un plancher de 1 000 €. Pour des situations de travail présentant des risques particulièrement graves, si la caisse constate après injonction que les risques se répètent dans le même établissement dans un délai de 6 mois, elle pourra procéder à une majoration exceptionnelle de cotisation AT-MP sans nouvelle injonction. ▶

réglementation

■ Un arrêté du 22 décembre 2009 pose de nouvelles modalités de formation à la **prévention des risques liés à l'amiante**, notamment une formation préalable adaptée des travailleurs affectés à des travaux de confinement ou de retrait, puis des formations de recyclage. Par ailleurs, un arrêté du 30 décembre fixe les nouvelles modalités de calcul de la préretraite amiante. Désormais, l'assiette de calcul de l'allocation sera basée sur des rémunérations ayant un caractère régulier et habituel, les indemnités compensatrices de congés payés et de RTT ne seront plus prises en compte ; en revanche le montant minimal du salaire de référence est revalorisé de 20 % à compter du 1^{er} janvier 2010. ▶

■ Un décret du 21 janvier 2010, pris en application de la directive 89/391 du 12 juin 1989, précise les informations que l'employeur doit fournir aux salariés face au **risque d'incendie** : consignes de sécurité, instructions, identité des per-

sonnes chargées de la mise en œuvre des mesures d'évacuation, d'alerte et d'utilisation du matériel d'extinction. Dans les locaux où peuvent être occupés habituellement plus de 50 personnes, et ceux où sont manipulées des matières inflammables, une consigne de sécurité incendie doit être établie et être affichée de manière très apparente. ▶

■ Deux rapports ont été rendus par la Dares en décembre 2009 et janvier 2010. Le premier constate qu'en 2007 les salariés de la construction ont été les plus **exposés aux accidents du travail**, avec deux fois plus d'arrêts de travail que la moyenne nationale et un accident mortel sur quatre issu d'une chute de hauteur. Le second rapport constate que **l'état de santé du salarié est fortement lié à son parcours professionnel** puisque de mauvaises conditions de travail, pénibilité au travail et contraintes physiques, contribueraient à altérer la santé tout au long de la vie. ▶

La lettre juridique de l'OPPBTB est une publication de l'OPPBTB.

Directeur de la publication : PAUL DUPHIL.

La lettre juridique de l'OPPBTB est réalisée par le service juridique.

Contact : lettrejuridique@oppbtb.fr

OPPBTB
Comité national
25, avenue du Général Leclerc
92660 Boulogne-Billancourt Cedex

N° indigo
0 820 09 10 12
www.oppbtb.fr

Toute reproduction, même partielle, des textes et des documents parus dans le présent numéro est soumise à l'autorisation de la rédaction.